Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales
N° 2019-A-106-IC
JM

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbure de VILLEPERDUE

IPC PETROLEUM FRANCE
Maclaunay
51210 Montmirail

le Préfet du département de la Marne

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 9 janvier 1987 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne) à la société Total Exploitation et à la société Triton France, conjointe et solidaires ;

VU le décret du 2 octobre 1992 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne), au profit de la société Total Exploration et la société Triton France, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 autorisant la mutation de la concession de Villeperdue au profit de la société Lundin International ;

VU la demande en date du 27 avril 2018 par la société IPC Petroleum France en vue de réaliser la pose d'une collecte au sein de la concession de Villeperdue ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-EP-140-IC en date du 11 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 janvier au 28 février 2019 sur le territoire de la commune de Le Gault-Soigny ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l' avis émis par M. le maire de la commune de Le Gault-Soigny ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisé;

VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est référencé MRAe 2018APGE98 en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 11 juillet 2019;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord formulé sur celui-ci par le demandeur en date du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par la Société IPC Petroleum France pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société IPC Petroleum France est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de pose de collectes enterrées implantées sur le territoire de la commune Le Gault-Soigny (51).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de pose des collectes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels. Il devra s'assurer de la réalisation des travaux en toute sécurité et prendre en compte, le cas échéant, les servitudes particulières.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. La route sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant. Une signalisation adaptée indique le danger et le signalement des travaux. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

ARTICLE 3 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : PASSAGE DU FOSSE

La traversée du Fossé des prés du Crochet est réalisée par un fonçage sur une longueur de 20 m. Celui-ci permet à la fois le passage du fossé et du chemin agricole de 6 m de largeur chacun. La canalisation sera ensuite placée dans le champ à une distance de 1,5 m du chemin.

ARTICLE 5 : BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 6 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis au service en charge de la police des mines.

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte est renseigné dans le guichet unique.

ARTICLE 7 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant (état initial)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la police des mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs antibruit provisoires sont installés afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE II – INFORMATION - COMMUNICATION

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux de surface, à la protection des sites.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par la société IPC Petroleum France à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance Préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications.

ARTICLE 11 :
Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le service en charge de la police des mines, huit jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des épreuves hydraulique sur collectes.

ARTICLE 12 :
À l'issue de chaque épreuve, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent l'étanchéité de la collecte.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des procès-verbaux d'épreuves. Les courbes de monitorage des pressions sont également envoyées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 :
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et dans la mairie de Le Gault-Soigny.

ARTICLE 14 : RECOURS
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne) ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : httpps://www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES
Les résultats des analyses, contrôles et mesures exigés en application du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, sur demande écrite auprès du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 16 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

Maire de Le Gault-Soigny ;
Sous-préfète d'Épernay ;
Président du Conseil Général ;
Directeur départemental des Territoires ;
Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé Grand-Est ;
Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
Directrice régionale des Affaires Culturelles de la Marne – Service régional de l'Archéologie ;
État-major de Zone de défense de Metz ;
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

A Châlons-en-Champagne, le - 2 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN